



Fiche de formation N° 41

Adoption internationale

L'ADOPTABILITE INTERNATIONALE DE L'ENFANT ET LA SELECTION DES FUTURS CANDIDATS ADOPTANTS

Pour le succès de toute adoption, qu'elle soit internationale ou non, l'évaluation de l'adoptabilité des enfants et la sélection des candidats adoptants constituent des étapes fondamentales. Dans le cadre d'une adoption internationale, certains éléments doivent cependant être étudiés en particulier, en plus de tous les éléments décrits dans nos fiches sur l'adoptabilité de l'enfant (fiches 20, 21 et 22) et celles sur la sélection des candidats (fiches 23, 24, 25) du chapitre sur l'adoption en général.

Adoptabilité de l'enfant

En plus des éléments décrits dans les fiches précédentes et permettant de déterminer l'adoptabilité de l'enfant, les points suivants doivent être suivis lorsqu'une adoption internationale est envisagée:

1. Avoir pris en compte l'adoption nationale comme première option, ou toute autre forme de prise en charge qui soit la mieux adaptée aux caractéristiques de l'enfant. Tous les efforts possibles doivent avoir été consentis, dans un délai raisonnable, pour tenter d'atteindre ce but, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Déterminer si l'adoption internationale répond bel et bien à l'intérêt supérieur de l'enfant. En particulier :
 - Evaluer si, selon les caractéristiques de l'enfant et son histoire personnelle, celui-ci sera en mesure de s'adapter à un nouvel environnement culturel, linguistique, etc.
 - Discuter de ce projet avec lui/elle, si son âge et sa maturité le permettent.
 - Définir les conditions qui doivent permettre de faciliter son intégration dans un environnement très différent du sien, et souligner ces points dans le rapport sur l'enfant.
3. L'adoptabilité peut aussi être liée aux conditions sociopolitiques qui prévalent

dans un pays d'origine. L'adoption ne doit pas être envisagée dans un contexte où il existe des suspicions de corruption et de trafic, lorsqu'un conflit armé est en cours ou après une catastrophe naturelle. Dans ces derniers cas, l'adoption ne peut être envisagée qu'après une période suffisante (généralement deux ans) afin de permettre aux autorités compétentes de s'assurer qu'aucun membre de la famille ou de la communauté de l'enfant n'est vivant et serait capable et disposé à s'occuper de lui.

L'éligibilité des futurs parents adoptifs

Selon la convention de La Haye de 1993, déclarer les candidats aptes à adopter relève de la responsabilité des Etats d'accueil. Dans la plupart d'entre eux, cette charge est assumée par les autorités locales, régionales ou nationales. Dans certains d'entre eux, cette tâche est déléguée à des organismes privés spécialisés dans l'adoption internationale. Par ailleurs, dans certains pays d'accueil, l'octroi de l'autorisation d'adopter n'est pas directement lié à un pays d'origine spécifique. Des arguments peuvent plaider en faveur ou en défaveur de ces différents cas de figure:

- a) Evaluation des candidats par des services publics ou privés :

Si les services publics peuvent donner une image de neutralité et de confiance pour l'évaluation des candidates, ils sont souvent débordés de requêtes, ce qui peut allonger considérablement la durée des procédures. A l'inverse, déléguer l'évaluation à des organismes privés implique la mise en place de mécanismes de surveillance sur les pratiques et les coûts, et est parfois source de confusion de la part des Etats d'origine pas toujours familiers des pratiques de « privatisation » des services (même si cela est prévu par la Convention de La Haye).

b) Déterminer ou non le pays d'origine au moment de l'octroi de l'autorisation:

L'adoption d'une fratrie en Colombie ou celle d'une fillette de cinq ans en Ethiopie sont manifestement des projets très différents. Il est dès lors très important que le processus d'évaluation puisse anticiper la venue de l'enfant et évaluer les capacités des futurs parents en conséquence. Mais une adoption prend également beaucoup de temps, et les circonstances peuvent changer rapidement dans les pays d'origine, obligeant ainsi les candidats à réorienter leur choix. Ne pas spécifier le pays d'origine dans l'autorisation peut être une manière de prendre cet élément en considération.

Certaines pratiques devraient être améliorées

Afin d'améliorer les mécanismes de coopération internationale, les professionnels devraient réfléchir à deux questions particulières potentiellement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et qui devraient faire l'objet de réflexions communes entre pays d'accueil et d'origine :

1. Même si l'évaluation des candidats à l'adoption est le plus souvent de bonne qualité, leur inadéquation à la réalité des enfants en besoin d'adoption reste inquiétante: beaucoup de candidats sont déclarés aptes à adopter de jeunes enfants en bonne santé, alors que la majorité des enfants pour lesquelles on recherche une famille étrangère ne présentent pas ce profile. Cela met une pression inutile sur les professionnels des pays d'accueil et d'origine, et peut même être la source d'abus et de trafic.

2. Dans plusieurs pays d'accueil, se pose la question de la valeur d'une autorisation accordée dans le cadre d'une procédure d'appel (recours devant un tribunal) lorsque la décision initiale est négative. On constate en effet que la procédure d'appel se limite le plus souvent à des aspects très juridiques, et ne repose pas sur une évaluation plus globale de la situation en cause.

La dernière décision revient à l'Etat d'origine

Il est important que l'Etat d'origine soit très attentif aux différents points soulevés ci-dessus. En tant qu'Etat souverain, ce dernier garde toujours la possibilité de demander des renseignements supplémentaires ou des compléments d'information. Dans les cas extrêmes, il peut aussi refuser certaines candidatures si elles ne correspondent pas aux besoins des enfants adoptables du pays. Cette décision peut intervenir au moment de l'apparement (matching) qui reste l'étape la plus importante du processus et qui fait l'objet de la fiche n° 43.

SSI/CIR, août 2007

Pour plus d'information:

DOUDET Emmanuelle "Les enfants adoptables", travail de recherche, France, 1993.

Rapport sur l'application aux enfants réfugiés de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, Conférence de La Haye, 1993,

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.details&pid=932&dtid=2

Votre avis nous intéresse! N'hésitez pas à nous contacter (irc-cir@iss-ssi.org) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications. Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance!

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève en Suisse pour son soutien financier à ce projet de fiches ainsi que la Commission italienne des adoptions internationales pour le financement du Manuel Pratique "L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption", base de nombreuses fiches.